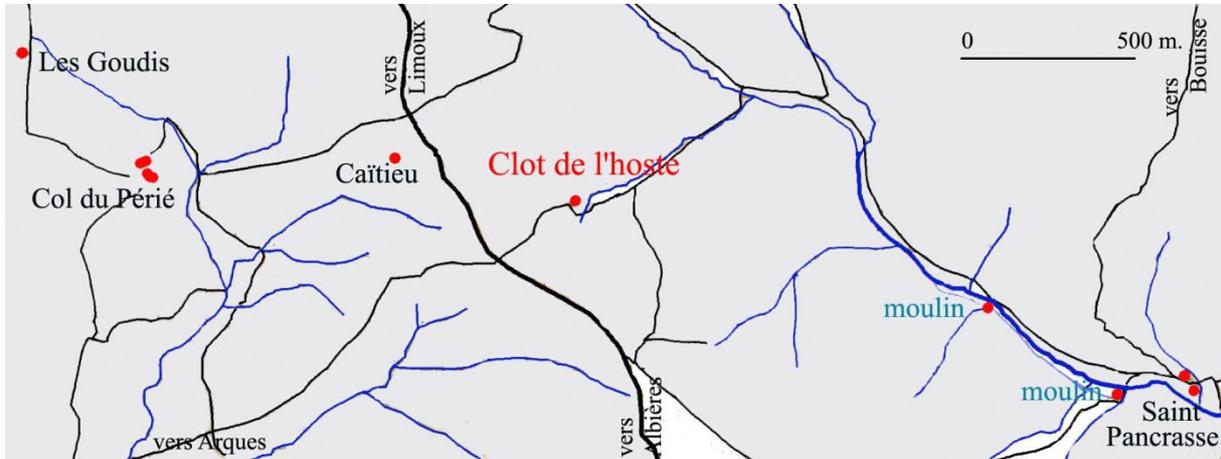


**Grossesse de Marguerite Barbaza du col del Périé, plainte contre Étienne Maury du Clot de l'hoste. (AD11 B 4062)**



*Cette transcription est assez longue car elle reprend toutes les pièces contenues dans la liasse la concernant et qui nous a semblé complète. Vous pourrez suivre les différentes étapes de l'affaire depuis le dépôt de la plainte jusqu'au verdict du juge. Les différents témoignages collectés par le juge nous apportent quelques renseignements sur la vie quotidienne de l'époque.*

**Extraits de plainte de gravitation.**

*L'an 1779 et le 18<sup>e</sup> jour du mois d'octobre par devant nous Jean François Bonnet avocat en parlement juge ordinaire et gruyer du lieu de Bouisse dans l'auditoire de ladite juridiction.*

*A comparu Marguerite Barbaza fille d'Antoine Barbaza ménager habitant au hameau du col del Périé terroir du dit Bouisse âgée comme a dit d'environ 20 ans laquelle nous a dit se présenter devant nous pour déclarer sa grossesse.*

*Sur quoi ayant exigé d'elle le serment sa main mise sur les saints Évangiles a promis et juré de dire la vérité.*

*Interrogée depuis quel temps et des œuvres de qui elle se trouve enceinte.*

*Répond et dit qu'elle croit être enceinte depuis le mois d'avril dernier et que c'est des œuvres d'Étienne Maury fils de Dominique Maury ménager habitant au hameau del clot de l'Hoste paroisse et terroir dudit Bouisse.*

*Interrogée depuis quel temps elle a été fréquentée par le dit Maury.*

*Répond et dit qu'il y a environ deux ans ou deux ans et demi que le dit Maury l'a fréquentée en lui disant qu'il voulait se marier avec elle que dans cette promesse et après plusieurs caresses et sollicitations elle succomba à la passion du dit Maury.*

*Interrogée combien de temps dura son commerce charnel avec le dit Maury.*

*Répond et dit n'avoir été connu charnellement du dit Maury qu'une seule fois dans le mois d'avril dernier et qu'avant qu'elle ne lui eut déclaré son état le dit Maury fut obligé d'obéir à son père de se marier avec la nommée Isabeau du lieu d'Auriac vers la fête de Saint Jean-Baptiste dernier.*

*Interrogée si elle n'a jamais eu commerce charnel avec d'autres hommes que le dit Maury.*

*Répond et dénie disant n'avoir jamais connu d'autre homme que le dit Maury.*

*Interrogée si elle a rien reçu en présents du dit Maury.*

*Répond et dénie disant n'avoir succombé qu'à ses poursuites et que parce qu'elle l'aimait et espérait se marier avec lui.*

*Et plus n'a été interrogée, l'avons exhortée de prendre soin de son part<sup>1</sup> à peine d'être puni suivant la rigueur des ordonnances que nous lui avons données à entendre.*

*Lecture à elle faite du présent interrogatoire et déclaration a dit que ses réponses contiennent vérité y a persisté requise de signer a dit ne savoir et nous sommes signés avec notre greffier Bonnet juge et Campagnac greffier signé.*

*Collationné*

*Campagnac greffier.*

### **29 octobre 1779. Extraits de requête en plainte.**

*À vous M. le juge ordinaire de Bouisse.*

*Supplie humblement Marguerite Barbaza fille d'Antoine Barbaza ménager habitant du hameau du col del Périè terroir de Bouisse et vous expose que depuis environ deux ans et demi Étienne Maury fille de Dominique ménager habitant au hameau del clot de l'hoste paroisse et terroir de Bouisse la poursuivait amoureusement et sous promesse de mariage pendant lequel l'espace de temps le dit Maury ne lui avait fait aucune espèce de proposition et que ce ne fut que dans le mois d'avril dernier que le dit Maury en réitérant à la suppliante les promesses de mariage et après plusieurs caresses et sollicitations elle succomba à sa passion.*

*À peine la suppliante se reconnut enceinte qu'elle fût instruite que son ravisseur vivement sollicité par son père fut obligé de consentir à un mariage avec une certaine Isabeau du lieu d'Auriac lequel en conséquence se fit vers la fête de Saint Jean-Baptiste dernière.*

*La suppliante qui jusque-là y avait été dans la bonne foi ne vit plus de ressources à cacher son état duquel elle fit part à ses parents et à son ravisseur qui depuis est venu quelquefois dans la maison de la suppliante et ne voyant aucun moyen pour s'unir avec le dit Maury elle a été nécessité de faire sa déclaration de grossesse devant vous le 18 du courant qui est devers votre greffe.*

*Mais comme il lui importe de ne pas rester dans cet état et de poursuivre au contraire son ravisseur pour le faire condamner aux peines de droit elle a recours à vous Monsieur pour qu'il plaise de vos grâces ordonner que des faits ci dessus circonstances et dépendances il en sera enquis par devant vous pour sur l'information être décerné contre le coupable tel décret que de raison avec dépens et fairés bien.*

*Carrière signé.*

*Soit enquis par devant nous appointé ce 29 octobre 1779 Bonnet juge signé.*

*Collationné Campagnac greffier.*

### **3 et 4 novembre 1779. Extrait d'information.**

---

<sup>1</sup>C'est-à-dire l'embryon qu'elle porte (Vieux français)

*Du troisième novembre 1779 par devant nous Pierre Joly avocat en parlement et ancien aux ordinaires du lieu de Bouisse en l'absence de M. le juge ordinaire et lieutenant de juge et autres officiers plus anciens du siège dans le château du lieu de Bouisse.*

*Jean Cambriels ménager habitant du présent lieu âgé comme a dit de 40 ans ou environ témoin assigné à la requête de Marguerite Barbaza fille d'Antoine Barbaza ménager du hameau del col del Périè... a promis de dire la vérité.*

*Interrogé s'il est serviteur domestique parent ou allié et en quel degré de ladite Marguerite Barbaza ou d'Étienne Maury... a dit être parents du dit Étienne Maury en un degré fort éloigné qu'il n'a su nous expliquer et à dénié le surplus du dit interrogat.*

*Et sur le contenu en la requête en plainte...*

*Dépose et dit ne savoir autre chose sur le contenu en ladite requête en plainte si ce n'est qu'il a vu plusieurs fois le dit Étienne Maury du massage del clot de l'hoste avec ladite Marguerite Barbaza et notamment le jour de Saint André du mois de novembre dernier auquel jour lui qui dépose fut avec le dit Étienne Maury et la plaignante du massage del col del Périè au massage des Boudis et que le même jour étant arrivé au dit massage des Boudis le dit Étienne Maury accompagna ladite Marguerite Barbaza sur le soir dans sa maison au col del Périè ou le dit Maury resta environ un quart d'heure, ajoute que dans le même temps lui qui dépose dit au dit Étienne Maury qu'il était inutile qu'il s'amusât avec la plaignante attendu que le père et la mère du dit Maury ne voulait pas entendre parler de ce mariage et que le dit Maury lui répondit qu'il était brouillé avec la plaignante et plus a dit ne savoir.*

*Lecture à lui faite...*

*A signé.*

*Du dit jour et à la par devant qui dessus.*

*Marguerite Cros femme de Siméon Arnaud brassier habitante al col del Périè terroir du dit Bouisse âgée comme a dit 50 ans ou environ...a promis de dire la vérité.*

*Interrogée si elle est servante ou domestique...*

*A le tout dénié.*

*Et sur le contenu en la requête en plainte...*

*Dépose que depuis environ deux ans elle a vu le dit Étienne Maury assis sur les escaliers de la maison de la plaignante située au massage du col del Périè et ce environ la minuit avec ladite plaignante avec laquelle elle qui dépose a vu aussi plusieurs fois à la même heure que le dit Étienne Maury allait à la fontaine du dit massage dit de plus que dans le mois de juillet dernier sortant de la messe de paroisse du présent lieu elle vit que la plaignante avec sa mère accompagnée du dit Étienne Maury allant du côté du col del Périè s'arrêtèrent dans les terres de la métairie de la Sauzède et auprès des cerisiers sur lequel le dit Maury monta et porta des cerises à la plaignante qui s'était assise auprès du dit cerisier et plus a dit ne savoir.*

*Requise de signer a dit ne savoir.*

*Du dit jour et par devant qui dessus.*

*Siméon Arnaud brassier habitant du col del Périè ... a promis de dire la vérité.*

*Interrogé s'il est serviteur ou parent...a le tout dénié.*

*Et sur le contenu de la requête en plainte...*

*Dépose que depuis environ deux ans en sortant à la fenêtre de sa maison il a vu plusieurs fois à toute heure jusqu'à la minuit le dit Étienne Maury avec ladite Marguerite Barbaza assis l'un près de l'autre sur l'escalier de la maison de ladite Barbaza située au massage du col del Périè et vis-à-vis celle du déposant dépose de plus qu'il a vu plusieurs fois le dit Maury se retirer vers l'aube du jour au massage del clot de l'hoste lieu de son habitation ajoute qu'ayant été plusieurs fois et pendant la nuit dans la maison de ladite Barbaza plaignante il l'aurait trouvée accompagnée tantôt du dit Maury tantôt de quelque autre et quelquefois de plusieurs du nombre desquels était souvent le dit Maury et ce dans le temps que les pères et mères de la plaignante étaient au lit dit encore que l'année dernière ayant été dans le pays bas pour travailler avec le dit Étienne Maury et ladite Marguerite Barbaza pour couper le blé il vit qu'après que tous les repas qu'ils faisaient aux champs le dit Maury et ladite Barbaza mangeaient la soupe dans la même assiette y faisaient des soupes au vin et y buvaient l'un après l'autre sans jamais la laver bien plus que l'un y buvait le reste de l'autre et plus a dit ne savoir.*

*Requis de signer a dit ne savoir.*

*Du dit jour et par devant qui dessus.*

*Jean Arnaud brassier habitant du col del Périè âgé comme a dit d'environ 25 ans... a promis de dire la vérité.*

*Interrogé s'il est serviteur ou domestique... a le tout dénié.*

*Et sur le contenu de la requête en plainte...*

*Dépose que dans le mois de juillet de l'année dernière étant avec le dit Étienne Maury et Marguerite Barbaza au lieu de Donos<sup>2</sup> en qualité de journalier pour couper le blé il vit un jour de dimanche ou fête au moment où l'on allait dire vêpres le dit Étienne Maury et ladite Marguerite Barbaza sortirent d'une chambre du château où ils s'étaient enfermés en sortant de la messe ; ajoute qu'un jour dans le mois d'août de l'année dernière vers les huit heures du soir ayant vu ladite Marguerite Barbaza et le dit Étienne Maury entrer dans la maison de ladite Barbaza lui qui dépose les suivit et étant entré il les vit assis l'un près de l'autre sur une caisse que de temps en temps le dit Maury mettait la main assez profondément dans le sein de ladite Barbaza qui la lui retirait que souvent il lui touchait la cuisse lui faisait des baisers et la serrait entre ses bras un instant après le dit Maury se leva éteignit la lumière qui les éclairait et lui qui dépose se retira ajoute qu'il n'y avait alors dans la maison ni père ni mère ni autre personne et plus a dit ne savoir.*

*Requis de signer a dit ne savoir.*

*Du dit jour et en par devant qui dessus.*

*Henri Bonny bâtier habitant du lieu de Bouisse âgé comme a dit de 24 ans ou environ ...a promis de dire la vérité.*

*Interrogé s'il est serviteur domestique... a le tout dénié.*

*Et sur le contenu en ladite requête...*

*Dépose qu'il a vu plusieurs fois le dit Étienne Maury et ladite Barbaza se retirer ensemble de la messe de paroisse du présent lieu du côté de leur massage et se faire sur le chemin plusieurs embrassades et se reprenant dit que c'était le dit Maury qui embrassait étroitement ladite Barbaza dit de plus que*

---

<sup>2</sup> Hameau de la paroisse de Thézan au pays bas, c'est-à-dire en narbonnais

vers les fêtes de la Noël dernier y vit le dit Maury et ladite Barbaza qui parlaient ensemble tout droits et arrêtés dans le chemin qui conduit au massage del clot de l'hoste ajoute qu'il a vu que ladite Barbaza a été une ou deux fois à Limoux avec le dit Maury et qu'à la récolte de l'année dernière comme ladite Barbaza était partie pour le pays bas lui qui dépose étant alors valet chez le dit Étienne Maury vit que celui-ci en dépit de ses parents voulut aller joindre ladite Barbaza laissant à faire plusieurs travaux pressants et plus a dit ne savoir.

Requis de signer a dit ne savoir.

Au vu des différents documents le procureur juridictionnel en titre de la baronnie de Bouisse estime Étienne Maury fils de Dominique du clot de l'hoste « doit être ajourné pour comparoir en personne dans huitaine à l'effet de répondre sur les faits résultants décharge et à nos fins et conclusions et de la partie civile ».

**9 novembre 1779. Extrait de l'interrogatoire rendu par Étienne Maury fils de Dominique del clot de l'hoste terroir de Bouisse.**

L'an 1779 et le neuvième jour du mois de novembre par devant nous Jean François Bonnet avocat en parlement juge ordinaire du lieu de Bouisse et dans l'auditoire de la dite et juridiction.

A comparu Étienne Maury fils de Dominique ménager habitant au hameau del clot de l'hoste terroir du lieu de Bouisse âgé comme a dit de 22 ans ou environ ouï moyennant serment par lui prêté sa main mise sur les saints Évangiles a promis de dire la vérité.

Interrogé pourquoi il se présente devant nous.

A répondu que lui ayant été signifié un décret d'ajournement personnel contre lui laxé<sup>3</sup> de notre autorité à la requête de Marguerite Barbaza fille d'Antoine Barbaza ménager habitant du hameau del col del Périè terroir du dit Bouisse il se présente devant nous pour satisfaire et obéir la justice.

Interrogé s'il n'est vrai s'il a eu pendant environ deux ans des fréquentations assidues et familières avec ladite Marguerite Barbaza fille d'Antoine Barbaza ménager du hameau del col del Périè terroir de Bouisse.

Répond et avoue mais dénie avoir jamais eu aucun commerce charnel avec ladite Marguerite Barbaza et moins encore lui avoir jamais proposé ni promis mariage.

Interrogé s'il n'est vrai que depuis que lui qui répond à contracté mariage avec la nommée Isabeau du lieu d'Auriac il n'a parlé avec le dit Barbaza père et lui a offert verbalement de se charger de l'enfant dont ladite Marguerite Barbaza était enceinte.

Répond et dénie.

Interrogé pourquoi au préjudice de promesses de mariage réitérées par lui faites à ladite Barbaza et du commerce charnel qu'il avait eu avec elle il a néanmoins violé la foi des dites promesses et s'est marié avec ladite Isabeau.

Répond et dit que n'ayant jamais promis mariage à ladite Barbaza ni eu aucun commerce charnel avec elle il a eu la liberté de se marier ailleurs.

Et plus n'a été interrogé.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire a dit que ses réponses contiennent vérité et y a persisté requis de signer a dit ne savoir...

---

<sup>3</sup> Autrement dit le juge l'a convoqué pour procéder à son interrogatoire.

**12 janvier 1780. Extrait des recollements des témoins ouïs en l'information du 3 novembre dernier.**

Recollement fait par devant nous Charles Vaquier avocat en parlement lieutenant de juge de la baronnie de Bouisse dans le château du lieu du dit Bouisse des témoins ouïs en l'information faite à la requête de Marguerite Barbaza fille d'Antoine Barbaza du hameau du col de Périè terroir de Bouisse contre Étienne Maury fils de Dominique du hameau del clot de l'hoste terroir du dit Bouisse le troisième novembre dernier en exécution de la sentence rendue par M. le juge ordinaire du présent lieu le 17e décembre suivant, le dit sieur juge n'ayant pu se rendre au présent lieu à cause de ses infirmités auquel recollement a été procédé comme s'ensuit.

Du douzième janvier 1780 par devant nous susdit lieutenant de juge et dans le château de Bouisse.

Jean Cambriels ménager habitant du présent lieu de Bouisse âgé comme a dit de 40 ans ou environ... confirme sa déposition précédente et ne veut rien y changer.

Marguerite Cros femme de Siméon Arnaud brassier ... confirme sa déposition précédente et ne veut rien y changer.

Siméon Arnaud brassier... confirme sa déposition précédente et ne veut rien y changer.

Jean Arnaud brassier ... confirme sa déposition précédente et ne veut rien y changer.

Henri Bonny bâtier ... confirme sa déposition précédente et ne veut rien y changer.

**12 janvier 1780. Extrait de procès-verbal de la non comparution d'Étienne Maury.**

L'an 1780 et le 12e jour du mois de janvier par devant nous Charles Vaquier avocat en parlement lieutenant de juge de la baronnie de Bouisse dans le château du dit Bouisse quatre heures après-midi.

A comparu Marguerite Barbaza fille d'Antoine Barbaza du hameau del col de Périè terroir du dit lieu de Bouisse qui nous a dit qu'en exécution de la sentence rendue par le juge ordinaire du présent lieu le 17 décembre dernier entre ladite Barbaza et Étienne Maury fils de Dominique Maury du hameau del clot de l'hoste terroir du dit Bouisse portant qu'il sera extraordinairement procédé contre le dit Étienne Maury ladite Marguerite Barbaza aurait par deux différents exploits du jour d'hier de Raynaud huissier de la baronnie du dit lieu de Bouisse fait assigner les témoins de l'information pour comparaître le jour d'hier par devant nous dans le château du dit Bouisse trois heures après-midi et jours suivants pour être recollés en leurs dépositions et si besoin est confrontés avec le dit Étienne Maury et ce dernier pour être confronté avec ladite Barbaza et attendu que les trois heures de l'après-midi du jour d'hier de même que ce jour d'hui jusqu'à quatre heures du soir ont passé que les dits témoins de l'information ont été recollés à leurs dépositions sans que le dit Étienne Maury ait daigné comparaître requiert qu'il nous plaise octroyer défaut contre lui à ladite Barbaza et pour le profit d'icelui ordonner que les recollements des dits témoins voudront confrontation et que le procès sera définitivement jugé en l'état nous ayant remis à ces fins l'expédié de ladite sentence avec les dits exploits d'assignation le tout de teneur.

...

...

Nul comparant pour le dit Étienne Maury.

Nous dit lieutenant de juge ayant égard aux dire et réquisitions de ladite Marguerite Barbaza lui avons octroyé défaut contre le dit Étienne Maury non comparant et pour le profit d'icelui ordonnons

que les recollements des témoins ouïs dans l'information faite ce jourd'hui vaudront confrontation et que le procès sera définitivement jugé en l'état.

Et en autres actes n'a été procès (sic) les an et jour susdits ; requise la dite Barbaza de signer a dit ne savoir après que lecture lui a été faite du présent...

**12 janvier 1780. Extrait du procès-verbal.**

L'an 1780 et le 12e jour du mois de janvier dans le château du lieu de Bouisse nous Charles Vaquier avocat en parlement lieutenant de juge du lieu de Bouisse nous étant transporté avec le greffier de la juridiction au château du lieu pour recoller les témoins ouïs en l'information faite par Marguerite Barbaza del col del Périè contre Étienne Maury del clot de l'hoste confronter les témoins avec le dit Maury ensemble le dit Maury avec ladite Barbaza et pour rendre la sentence définitive nous aurions appelé pour rendre la sentence définitive (sic) Me Joly et Guitard avocats en parlement résidants à Limoux et ce dernier n'ayant pu se rendre à cause de la neige et des glaces nous n'aurions pu rendre ladite sentence définitive par le défaut de nombre d'opinants et nous nous serions retirés avec le dit Me Joly après avoir dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra fait à Bouisse les an et jour susdits.

Vaquier lieutenant de juge et Campagnac greffier signés.

**18 janvier 1780 Bouisse. Extrait du Dictum sentence définitive.**

Entre Marguerite Barbaza fille d'Antoine Barbaza ménager habitant du hameau del col del Périè terroir du lieu de Bouisse demanderesse en excès jointe à elle le procureur juridictionnel du dit lieu de Bouisse avec dépens d'une part et Étienne Maury fils de Dominique ménager habitant du hameau del clot de l'hoste terroir dudit Bouisse décrété d'ajournement personnel ouï et défendeur d'autre.

Et entre ladite Marguerite Barbaza suppliante par requête en jugement du 27 novembre 1779 tendante à ce qu'il nous plaise vu ce que résulte des charges et de l'interrogatoire du dit Étienne Maury en rejetant les qualifications ordonnées avant dire droit aux parties qu'il sera extraordinairement procédé contre le dit Étienne Maury par recollement et la confrontation des témoins auquel effet qu'il sera tenu de se représenter à toutes les sommations qui lui en seront faites pour subir les dites confrontations et qu'en défaut les recollements vaudront confrontation subsidiairement et en cas il fut fait quelque difficultés déclarant le procès en état d'être définitivement jugé, vu aussi ce que résulte des charges et de l'interrogatoire du dit Maury rejetant les qualifications condamner ce dernier à se charger de l'enfant dont ladite Marguerite Barbaza accouchera en une somme de 60 livres pour les frais de ses couches et en la somme de 1000 livres pour tenir lieu à ladite Barbaza de ses dommages et intérêts au paiement desquelles sommes le dit Étienne Maury sera contraint par toutes voies et par corps et condamner en outre le dit Maury aux peines de droit avec dépens d'une part et le dit Étienne Maury communiqué de ladite requête en la personne de Labatut son procureur défenseur d'autres.

Et suppliant par autre requête en jugement du 1er décembre au dit an tendant à ce qu'il nous plaise demeurant le dénie du dit Étienne Maury d'avoir jamais eu rien à faire avec ladite Marguerite Barbaza que d'honnête et civil casser la plainte information décret et entière procédure vu ce qui résulte de son interrogatoire relaxer le dit Maury de toutes les demandes fins et conclusions contre lui prises par ladite Barbaza et condamner au contraire cette dernière en 500 livres pour lui tenir lieu de

*ses dommages et intérêts d'une part et ladite Marguerite Barbaza communiqué de ladite requête en la personne de Carrière son procureur défenderesse d'autre.*

*Vu le procès et lesdites requêtes, la déclaration de grossesse faite par ladite Marguerite Barbaza devant le juge du lieu le Bouisse le 18 octobre dernier, la requête en plainte présentée par ladite Barbaza contre le dit Étienne Maury au bas de laquelle est l'ordonnance d'enquis du dit sieur juge du 29 du susdit mois d'octobre l'exploit d'assignation à témoins du 3 novembre suivant de Raynaud huissier de la baronnie de Bouisse dûment contrôlé le cahier d'information contenant les dépositions de cinq témoins les conclusions du procureur juridictionnel et le décret d'ajournement personnel décerné contre le dit Étienne Maury, l'expédié du décret signifié à ce dernier par exploit du quatre du dit mois de novembre du dit Raynaud huissier aussi contrôlé, l'acte pour consigner les frais de l'audition du dit Maury du neuf du susdit mois de novembre l'acte de dénonce pour la consignation des frais de ladite audition du même jour, l'interrogatoire rendu par devant nous le susdit jour le 9 novembre par le dit Étienne Maury notre appointment du septième décembre suivant qui joint les requêtes aux charges, les conclusions par écrit de M. Lapasset avocat ancien pour le procureur juridictionnel du 16 du même mois de décembre, notre sentence rendue sur la forme de procéder entre parties le 17 du susdit mois, l'expédié de ladite sentence signifiée au dit Étienne Maury par exploit du 11 janvier courant de Raynaud huissier dûment contrôlé avec assignation pour comparaître le dit jour 11 janvier trois heures après-midi et les jours suivants dans le château du dit Bouisse par devant nous pour être confronté avec ladite Barbaza et si besoin est avec les témoins de l'information et autre qui pourront l'être, l'exploit d'assignation au témoin de ladite information du même jour 11 janvier du dit Raynaud aussi contrôlé pour comparaître le dit jour trois heures après-midi et les jours suivants par devant nous et dans le dit château de Bouisse pour en exécution de la sentence sur la forme de procéder rendue le 17 décembre dernier entre parties être recollé en leurs dépositions et si besoin est, confrontés avec le dit Maury, le cahier de recollement des témoins du 12 du dit mois de janvier, procès-verbal de la non comparution du dit Étienne Maury du dit jour autre procès-verbal du même jour les conclusions définitives par écrit du procureur juridictionnel du 13 du dit mois de janvier, induction des pièces respectives desdites parties ensemble tout ce que faisait avoir et considérer.*

*Nous lieutenant de juge soussigné eu avis de Me Pierre Joly et Jean-Pierre Guitard avocats en parlement résidants à Limoux disant droit sur la demande de ladite Marguerite Barbaza vu ce que résulte de la plainte information par elle faite contre le dit Étienne Maury ensemble du recollement des témoins et notre procès-verbal du 12e du courant ordonnons que les recollements vaudront confrontation se faisant condamnons le dit Maury à se charger de l'enfant duquel ladite Barbaza accouchera et icelui faire nourrir entretenir et élever à la religion catholique apostolique et romaine, condamnons encore le dit Maury à la somme de 40 livres pour les frais de couche de ladite Barbaza langes et autres chose à ce nécessaire et à la somme de 200 livres pour tenir lieu à ladite Barbaza de ses dommages et intérêts au paiement desquelles deux sommes le dit Maury sera contraint par toute voie et par corps et en outre le condamnons aux dépens par nous liquidés sur les actes à la somme de 195 livres 7 sols 6 deniers. Le juge et à Bouisse le 18e janvier 1780 Vaquier lieutenant de Jules Joly et Guitard opinants signés au Dictum.*

*Collationné Campagnac greffier.*

*Notes : Le 15 février 1780, Barbaza Marguerite a donné le jour à un enfant qu'elle a prénommé Étienne. L'enfant est décédé le 22 janvier 1782, la mère est morte deux ans plus tard le 5 mai 1784 à l'âge de vingt-six ans. L'affaire n'était pas close pour autant, Barbaza Antoine poursuit le procès devant le sénéchal de Carcassonne et le Parlement de Toulouse. Finalement, le 16 janvier 1789, Étienne Maury et Antoine Barbaza mettent un terme à l'affaire. Devant le notaire d'Arques Étienne Maury remet au père de Marguerite la somme de 72 livres.*